



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE PLEIN VENT

COMMUNE DE BON ENCONTRE

(modifié le 1^{er} octobre 2019)

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, et L2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1995, relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2013, fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014 modifiant les articles 1 et 2 du présent règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2016 modifiant l'article 7 du présent règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2019 modifiant les articles 9 et 21 du présent règlement ;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le marché se situe Place du 11 novembre, lieu découvert et arboré, à l'exception de la période des fêtes de Bon-Encontre ou sur décision de Madame le Maire.

- Le marché du dimanche matin dit "marché gourmand" est ouvert aux producteurs exploitants, revendeurs (essentiellement commerces alimentaires, plants et semences, fleurs...).

Après avoir justifié de leur qualité selon l'article 9 du Règlement Intérieur des Marchés, tous les commerçants sont soumis à l'autorisation d'installation délivrée par le Maire de Bon-Encontre.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

- Le dimanche de 8h à 12h30 : marché alimentaire dit "marché gourmand".

ARTICLE 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Chaque emplacement représente 4m X 2m ou $\frac{1}{2}$ emplacement 2m x 2m conformément au marquage au sol.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Madame le Maire, en se fondant sur des motifs d'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement obtenu l'autorisation du Maire.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements du marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de l'ancienneté d'inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou seulement de manière insuffisante.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (dite place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément les documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 9. Il devra également renseigner et signer le formulaire type que lui proposera le placier.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les demandes d'emplacement pour l'année ou au mois sont attribuées à l'abonnement, et payables au trimestre par titre de recettes. Les demandes d'emplacement pour le mois sont attribuées à l'abonnement ou à la journée le jour du marché. Ces deux occupations seront payables au mois par titre de recettes.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant de la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 8 : A partir de 8h30 le dimanche, tout emplacement non occupé par un abonné est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Dans ce cas, les professionnels en question ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes sont portées par le placier qui devra rendre compte à la commission du numéro de l'emplacement attribué, de la décision prise et du motif du refus si c'est le cas. Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : dépôt de la candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, nombre d'emplacements,...)
- copie des justificatifs professionnels :

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les 4 ans) ou pour les nouveaux déclarants le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Remettre un exemplaire par courrier à la mairie ou par mail à mairie@ville-bon-encontre.fr à chaque date anniversaire du renouvellement.

Les professionnels sédentaires installés sur la commune sont dispensés de la carte précédemment citée.

- attestation inscription MSA
ou Inscription au registre du commerce ou des métiers
ou carte professionnelle attestant de son inscription au GNIS (groupement national interprofessionnel des semences et plants)
- Pour des producteurs en agriculture biologique ou en conversion, le certificat attestant le respect du mode de production biologique
 - Et, dans tous les cas, attestation d'assurance pour l'année (responsabilité civile, assurance des biens et des personnes, assurance véhicule) à remettre par courrier à la mairie ou par mail à mairie@ville-bon-encontre.fr à chaque date anniversaire du renouvellement de l'assurance.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents municipaux.

POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 11 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 12 : Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des

emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 13 : si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

ARTICLE 14 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les salariés et les conjoints (collaborateur, salarié, associé) doivent détenir les justificatifs de la personne pour laquelle ils exercent cette activité et un document établissant un lien avec le titulaire et un document justifiant de leur identité.

ARTICLE 15 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales(CGCT).

ARTICLE 16 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

POLICE GENERALE

ARTICLE 17 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : Déchargement et rechargement : Les véhicules utilisés pour le transport de marchandises devront être enlevés à 8 h le dimanche du périmètre du marché et garés sur le parking situé derrière la mairie, à l'exception de ceux qui servent à l'exposition des marchandises. Le rechargement se fera à partir de 13h le dimanche.

ARTICLE 19 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à la vente de marchandises aux enchères

-d'avoir des animaux, même en laisse, sur le stand

Aucun jeu de hasard ou de loterie, sous quelque forme que ce soit, ne pourra s'installer sur les places de la ville les jours de marché.

ARTICLE 20 : Tous les assujettis aux droits se conformeront aux plans et alignements qui sont données par l'autorité ou par ses agents pour les emplacements à occuper, l'étalage de leur marchandise et de leur matériel qui ne doivent, en aucun cas, empiéter sur les allées réservées au public.

Les commerçants devront laisser l'accès libre aux bornes d'incendie et faciliteront l'accès, en cas d'urgence, des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 21 : Les marchands doivent laisser la place occupée nette de tout papier ou de détritux à leur départ. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Marché 0 déchet : la mise en place du marché 0 déchet entraîne la disparition des bennes de collecte mises à disposition par la collectivité. Chaque commerçant s'engage à ramener ses propres déchets. Des sanitaires sont situés à proximité du marché.

ARTICLE 22 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur.

ARTICLE 23 : Les commerçants devront utiliser des matériels conformes aux réglementations en vigueur. Ils utiliseront, si besoin, les raccordements électriques mis à leur disposition (pas de groupe électrogène).

ARTICLE 24 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 25 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes, dûment motivées :

-premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement

-deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois sans suspension de paiement .

-troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

ARTICLE 26 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 27 : Le directeur général des services, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28 : Le fait de participer au marché entend l'acceptation du présent règlement sous toutes ses formes et sans restriction. Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs.

BON-ENCONTRE, le 28 septembre 2021

~~Madame Le Maire,~~

Laurence LAMY

